



Paris, le 26 octobre 2020

## **CONSULTATION DE LA CRE AUPRES DES FOURNISSEURS SUR LE CALCUL DES COMPLEMENTS DE PRIX EN CAS D'ATTEINTE DU PLAFOND ARENH**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ estime positifs tous les mécanismes destinés à éviter les sur-demands d'ARENH sans que ces sur-demands puissent être justifiées par des circonstances exceptionnelles comme par exemple, les effets de la crise sanitaire ou l'arrêt non envisageable.*

### **Question 1 : Etes-vous favorables aux modalités envisagées pour le calcul des compléments de prix en cas d'atteinte du plafond ARENH ?**

L'UPRIGAZ considère inéquitable qu'un fournisseur puisse bénéficier dans le calcul des pénalités d'une surestimation de la demande prévisionnelle sachant que celle-ci sera probablement écrêtée. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ n'a pas d'observation sur les modalités envisagées par la CRE pour le calcul des compléments de prix en cas d'atteinte du plafond.

### **Question 2 : Etes-vous favorables aux modalités proposées pour la répartition des montants collectés au titre du CP1 ?**

Il semble que la formule proposée par la CRE vise à indemniser les fournisseurs victimes d'une surévaluation de la demande d'ARENH d'un autre fournisseur au-delà d'une limite de 10% calculée fournisseur par fournisseur, dans le cas où la demande globale dépasserait le plafond de 100TWh. Cette indemnisation est calculée sur la base d'une formule qui nous apparaît compliquée. Néanmoins, le principe de cette indemnisation est parfaitement justifié. Si le plafond a été atteint, EDF n'a supporté aucun préjudice et ne doit donc pas bénéficier d'une indemnisation au titre du CP1.

Lorsque le plafond n'est pas atteint, on peut admettre que la surestimation des demandes d'ARENH par certains fournisseurs fasse subir un préjudice à EDF qui est en droit d'en obtenir réparation, conformément à la proposition de la CRE.

### **Question 3 : Les traitements envisagés pour les cas particuliers vous semblent-ils pertinents ? Voyez-vous d'autres cas particuliers pour lesquels le calcul et la répartition du complément de prix devraient être détaillés ?**

Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ n'ont pas d'observation sur les modalités envisagées par la CRE pour le traitement des cas particuliers.